



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2002/NGO/22
25 janvier 2002

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Exposé écrit*/ présenté par Nord-Sud XXI, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[14 janvier 2002]

*/ Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Le droit des êtres humains à être à l'abri de la faim et à une nourriture saine

1. Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale (FAO, 3 juin 1999) réaffirme le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim.
2. La terre continue pourtant à être objet spéculatif des multinationales de l'agro-business, des industriels du tourisme, des trafiquants de drogue, des industries polluantes. Elle est assimilée à une simple marchandise. Les promoteurs du droit « moderne », qui n'est que le droit occidental basé sur la propriété privée, tendent avec l'appui de la Banque Mondiale, à imposer à tous les pays du Sud la généralisation de leurs conceptions du droit foncier, favorables aux intérêts des firmes transnationales du Nord et défavorables à toute politique de réduction de la pauvreté (tout particulièrement en Amérique du Sud). En effet, seul un droit de propriété « inaliénable et sacré » garantit la sécurité foncière et par là-même la sécurité des investissements en zone rurale.
3. La terre, comme l'eau, est un enjeu stratégique. Elle est source de conflits de plus en plus nombreux et de plus en plus violents. C'est ainsi, par exemple, que la politique foncière et d'aménagement du territoire en Israël est fondée sur un modèle discriminatoire à l'encontre des paysans palestiniens « citoyens » israéliens, en contradiction avec les principes élémentaires d'égalité et d'administration démocratique. Les terres ne sont pas même israéliennes, elles ne sont que juives. Travaillant sur 16% des terres agricoles, les paysans arabes ne se voient attribuer que 3% de l'eau utilisée par l'agriculture israélienne. Le Conseil Pontifical Justice et Paix en 1997 a par exemple encore dénoncé le « climat de terreur » qui consacre au Brésil une trop inégale répartition de la terre, et souligné que « la persistance de l'appropriation indue et de la concentration de la terre dans les latifundia est souvent une des causes les plus importantes des situations de faim et de misère ».
4. L'exploitation intensive de la terre par les groupes agro-industriels, soutenus par la plupart des Etats du Nord qui tirent bénéfice du commerce mondial des denrées alimentaires (458 milliards de dollars US en 1997), en croissance constante, ne parvient ni à rendre effectif le droit de tous les peuples à la nourriture ni le droit de chaque consommateur à une alimentation saine.
5. L'appropriation collective traditionnelle de la terre dans diverses régions du Sud exprime le fait que la terre a de multiples fonctions qui relèvent de la collectivité : outre la production alimentaire, le filtrage et la régulation des eaux, etc. Afin de poursuivre le Bien Commun, la gestion contemporaine de la terre et de l'eau ne peut être laissée à des intérêts privés.
6. En conséquence, il apparaît vital que la Commission des Droits de l'Homme oeuvre avec les moyens dont elle dispose pour que la terre, comme l'eau, échappent aux spéculations financières et aux interférences politiques, et soient reconnues comme « patrimoine commun de l'Humanité », notion permettant de rendre effectif le droit au développement.
